

M. MacDonald: Nous pourrions vous fournir les détails par catégorie.

Le sénateur Isnor: Voilà une bonne question, monsieur le président. J'aimerais savoir sur quels critères le Ministère se fonde pour radier une créance?

Le président: En général, d'après ce que j'en sais, sénateur, le décès du contribuable ou sa déclaration en faillite entraîne la radiation d'une dette.

Le sénateur Benidickson: Et qu'arrive-t-il des pensions de retraite ou prestations excessives versées aux anciens combattants?

Le président: Il en est question à un autre poste, sénateur, mais le problème est de même nature. L'imposition est l'objet de nos préoccupations à l'heure actuelle.

M. Dewar: Les catégories que j'ai énumérées ici sont identiques à celles que vient de mentionner M. le président. Elles englobent les contribuables qui décèdent et ne laissent aucun bien ou compagnies en faillite.

Le sénateur Beaubien: Comment évaluez-vous une dette si le décédé n'a laissé aucun bien? S'agirait-il d'un impôt sur le revenu qu'il n'a pas réglé?

Le président: Vous voulez dire s'il avait une dette résultant soit de l'impôt sur des biens transmis par décès, de l'impôt sur le revenu ou d'une autre forme d'imposition et qu'alors il décède sans laisser de biens, n'est-ce pas?

M. Dewar: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: Vous ne pouvez lever un impôt sur des biens transmis par décès si la personne ne lègue aucun bien.

Le président: Mais il peut s'agir d'une dette d'impôt sur le revenu qu'elle devait avant son décès.

Le sénateur Benidickson: J'essaie encore de m'en tenir à votre étude générale du budget. En ce qui concerne les Affaires extérieures, à la page 20 du budget supplémentaire (B), au chapitre de l'«activité visée», je lis «opérations à l'étranger». L'impression de ces deux mots qui n'occupent qu'une partie de la ligne ne nous dit ni comment ni pourquoi nous entreprenons ces expansions. Or je vois que dans le document que vous nous avez présenté ce matin, il est parfaitement clair de quoi il en retourne. N'auriez-vous pas pu en faire autant dans le Livre bleu? Vous dites que ce poste a surtout pour objet la création d'une mission diplomatique en Algérie. Vous auriez pu inclure ce renseignement dans le Livre bleu ou dans le budget supplémentaire et nous épargner ainsi ces tracasseries.

D'autre part, en ce qui concerne la question qui a été soulevée plus tôt ce matin, toujours au chapitre des Affaires extérieures, crédit L26b à la page 22, nous touchons le domaine législatif propre aux années antérieures et futures. Vous constaterez qu'il y a là l'expression «les années financières subséquentes». Si l'on suit le fil des questions posées ce matin par le sénateur Grosart concernant l'aide internationale, on s'aperçoit qu'il y a une sorte de mise en commun ininterrompue des fonds non dépensés. S'agit-il là d'un crédit de cette nature? D'autre part, je constate qu'il y a un autre crédit qui a fait l'objet d'une loi aux termes de laquelle nous maintenons les engagements pris en 1968-1969. Ce serait ce que nous pourrions appeler des postes législatifs, n'est-ce pas?

M. Dewar: En effet, monsieur, il s'agit d'un poste législatif.

Le sénateur Benidickson: A la page 24, au chapitre des subventions, il y a un poste qui a fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de la loi des subsides n° 2, 1965.

M. Dewar: Oui monsieur. Il s'agit d'un poste de 12 millions de dollars qui constitue un versement au compte spécial établi en vertu de la loi des subsides de 1965 et aux termes de laquelle les fonds approuvés au chapitre des subventions sont renouvelables sans interruption.

Le sénateur Benidickson: Sans interruption? Je vois. Mais les fonds supplémentaires accordés le sont en vertu des dispositions de la loi de 1965?

M. Dewar: En effet, sénateur. Permettez-moi d'ajouter qu'au chapitre du crédit L26b, on demande au Parlement d'approuver l'affectation d'un montant de 145 millions de dollars en fonds de prêts supplémentaires qui peuvent être dépensés pendant l'année financière en cours et les années subséquentes.

Le sénateur Benidickson: Je constate un autre poste d'un dollar à la page 30, sous la rubrique Finances, le crédit L22b. Ce n'est qu'un poste d'un dollar, mais je trouve que sa prêle à confusion, car on s'y réfère à la loi n° 4 de 1969 portant affectation de crédit et je suis sûr que les personnes dont le travail consiste à informer annuellement le public des changements législatifs qui interviennent ne consultent pas ces lois.

Le président: Sénateur Benidickson, cette question ainsi que les autres points que vous avez soulevés figureront au rapport que nous soumettrons au Sénat.

Le sénateur Benidickson: Pourriez-vous nous donner ultérieurement des détails sur les dépenses assez considérables et qui vont s'accroissant régulièrement, je pense, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, tel qu'indiqué au bas de la page 34? Sans explication ni détail, ce poste général intitulé «Affaires communautaires» se chiffre à 110 millions de dollars. Pourrait-on nous fournir une description des objectifs et des dépenses auxquelles sont destinés ces importants crédits?

M. Dewar: Vous trouverez, sénateur, dans le Livre bleu du budget principal une description de ce qu'on entend par «Affaires communautaires». La somme dont vous parlez est un supplément prévu au chapitre de cette activité visée.

Le sénateur Benidickson: Je vois à la page 40 un montant de 80 millions de dollars qui a fait l'objet d'une loi en automne dernier. Lorsque vous mettez entre parenthèses un montant s'élevant à 55 millions de dollars, cela veut dire que de ces 80 millions de dollars, 55 millions n'ont pas été dépensés ou ne seront pas utilisés au cours de l'année financière courante, est-ce bien cela?

M. Dewar: En effet.

Le président: Ce détail, sénateur Benidickson, figure au document soumis.

Permettez-moi de vous interrompre un moment, le sénateur Grosart vient de me remettre une copie de sa motion. Si vous voulez bien, je pourrais vous en donner lecture et la mettre immédiatement aux voix. En voici le texte: